

Les finalités de la Charia

En ces temps modernes la charia continue de susciter des controverses. L'attention y est focalisée surtout sur les peines pénales dites : (الحدود) jugées abusivement et injustement atroces voire barbares, et qui font peur. Or la charia a un sens beaucoup plus étendu. Il s'agit tout d'abord des convictions métaphysiques et puis de diverses normes régissant à tout instant la vie culturelle sociale économique et politique du fidèle. Elle concerne sa vie privée et publique bien avant sa naissance, jusqu'à sa mort et même après son enterrement.

Bien avant sa conception et sa venue au monde, elle lui garantit tout d'abord ses droits d'être humain libre et honorable, par les règles de mariage de ses géniteurs, censées lier tous les membres de la famille naissante par des droits et des devoirs mutuels. Et lors de sa mort, elle impose à la société de lui assurer des funérailles décentes et une répartition équitable de son éventuelle succession entre ses héritiers légitimes.

En même temps la charia n'est pas à ce point restrictive. Elle laisse plutôt au fidèle et à la société le très large loisir d'organiser la vie privée et publique, selon les intérêts du moment et de l'époque, mais qui ne transgressent aucune prescription ni aucune proscription culturelle, qui sont d'ailleurs assez limitées.

Quant aux peines pénales qui font tant peur, elles ne représentent qu'une infime partie de la charia. Et toute peine n'a jamais été une fin en soi. Ce qui y compte se sont les finalités que l'on appelle en arabe "MAKASSIDES". Il s'agit en l'occurrence de **la philosophie de toute la charia**, dont le souci majeur est la **sauvegarde de la dignité humaine**.

Ces **finalités de la charia** constituent donc les droits fondamentaux de l'homme à garantir par l'Etat musulman pour chaque citoyen sans discrimination aucune. Dans les ouvrages spécialisés le sujet est souvent exposé dans un langage bien sophistiqué et indigeste pour le commun des mortels. Or vu sa pertinence, il convient de le vulgariser, surtout qu'il n'est pas impossible de l'exposer sommairement dans un langage simple et terre à terre. Et telle est notre intention dans cet article. Il s'agit donc et simplement, selon les savants de l'Islam, des six droits suivants:

1) *Le droit à l'intégrité confessionnelle.*

C'est le droit à **la liberté du culte**. Et c'est pourquoi l'on a toujours trouvé la plus grande diversité confessionnelle dans le monde musulman, surtout en Iraq, en grande Syrie, incluant la Jordanie et la Palestine, en Égypte, et en Andalousie musulmane jusqu'en 1492, et huit siècles durant.

Les multiples guerres intestines entre musulmans étaient des luttes pour le pouvoir, sans jamais y impliquer les communautés non musulmanes. Et les très rares exactions contre ceux-ci étaient considérées par tous les doctes et jurisconsultes de l'islam, comme des actes criminels selon cette même finalité de la charia.

Dans les faits, et de par ce droit à **l'intégrité confessionnelle**, l'Etat musulman est censé garantir à toute communauté religieuse la liberté de pratiquer ces rites culturels et de se référer à son propre code de la famille, quand il en existe un, pour trancher les éventuels différends susceptibles de surgir entre ses membres. Mais tous les citoyens de toutes confessions confondues, sont soumis sur un pied d'égalité au même **droit public** qui régit les relations entre les différents citoyens et entre les citoyens et les pouvoirs publics.

Ce sont toujours les victimes de la violation de tout droit légitime qui sont les mieux placées pour mesurer la gravité du crime commis. Ainsi toutes les communautés religieuses qui étaient victimes de guerres éradicatrices de leurs cultes respectifs sont les mieux placées pour dire à quel point ce droit à l'intégrité confessionnelle est fondamental. Par une guerre "purificatrice" l'islam et le judaïsme furent en 1492 violemment et atrocement éradiqués de l'Espagne, après huit siècles de cohabitions fécondes entre divers cultes.

Aujourd'hui et à titre posthume, nul n'aurait rien à reprocher aux victimes musulmanes et juives de ce crime, si elles avaient pu s'organiser et se défendre contre leurs agresseurs. Et tel est le sens du **jihad** dit mineur, et souvent assimilés de nos jours et à tort aux actes terroristes, quand ils sont commis par des musulmans néophytes et naïfs en matière de charia. Alors qu'il ne s'agit, ni plus ni moins, que de la résistance très légitime contre toute guerre éradicatrice de toute communauté culturelle ou culturelle.

Or, à sa naissance surtout, l'islam était menacé par la même guerre éradicatrice de la part des païens de toute la péninsule arabe. Fut alors prescrit le jihad dit mineur, afin de permettre à la communauté musulmane

naissante l'édification d'un Etat fort et puissant, censé assurer à tous ses citoyens ce sacré droit à l'intégrité confessionnelle contre toute agression interne ou externe.

Et puis ce noble droit à l'intégrité confessionnelle ne s'est vu définitivement assoir en Occident qu'après la seconde guerre mondiale. Il convient de voir à ce sujet et en guise d'exemple, les malheureuses et horribles [Émeutes antijuives](#) causées par la propagation de la peste noire en 1348, ainsi que toute l'histoire de [l'antisémitisme](#) et les divers et multiples [pogromes](#) qui s'en sont suivis en Occident.

La [laïcité](#) est a vu le jour dans cette région du monde, pour entre autres, garantir aux citoyens ce sacré droit à l'intégrité confessionnelle, quand elle ne se trouve pas kidnappée par **les intégristes athéistes**, pour l'interpréter à leur goût franchement anti-confessionnel.

2) *Le droit à l'intégrité physique.*

Il s'agit d'un droit que tout code pénal qui se respecte est censé préserver à chaque citoyen d'une manière ou d'une autre. Pour assurer cette finalité de la charia, la plupart, sinon tous les doctes de l'Islam optent pour [la loi du talion](#) prescrite par le Coran et [la sunna](#), qui requiert, contre tout jugement abusif et toute erreur judiciaire irréparable, un régime politique juste et un appareil juridique équitable, au dessus de tout soupçon.

La loi du talion, est, de nos jours et à première vue, jugée atroce. Mais pour les victimes des crimes qu'elle est censée réprimer et prévenir, elle ne l'est pas du tout. Et ses adversaires n'ont jamais pu présenter des peines alternatives à même de produire le même effet dissuasif.

Cependant en pratique et depuis la décolonisation, les États musulmans modernes se sont alignés à ce sujet avec le reste du monde, pour ne retenir dans le code pénal que les amendes et la prison. Or vu leurs régimes politiques respectifs jugés encore corrompus et les appareils judiciaires jugés encore non indépendants, l'on est en droit de se demander si la suspension de la loi du talion n'y est pas amplement justifiée, afin d'éviter des jugements injustes et irréparables.

Politiquement, ce droit ne se limite pas pour l'Etat musulman à garantir l'intégrité physique de ces citoyens par des peines dissuasives contre les criminels potentiels, mais il lui incombe en plus et surtout de leur garantir **le**

droit à la bonne santé, à savoir les soins et les mesures préventives, et le devoir de subvenir aux besoins vitaux des nécessiteux. Comme exemple, [la Zakat](#), impôt cultuel, calculé selon des règles précises et prélevé sur le patrimoine du musulman, et puis versé aux nécessiteux, fait partie de la charia, et a pour finalité essentielle, la garantie de ce fameux droit à l'intégrité physique.

3) *L'intégrité mentale.*

Il s'agit du **droit à la bonne santé mentale**, même quand c'est le sujet lui-même qui compte lui porte atteinte. Tout Etat qui se respecte se doit de protéger le citoyen contre l'agression de soi-même. Et comme il est censé l'empêcher de se suicider, il lui incombe aussi de l'empêcher de se défoncer et porter atteinte à sa propre raison.

A ce sujet, et en ce qui concerne l'interdiction légale de toutes sortes de drogues et hallucinogènes, la charia et les codes du reste du monde sont sur la même longueur d'onde. Mais comme le code judaïque, la charia islamique est plus restrictive à cet égard. Elle assimile toute boisson alcoolisée aux hallucinogènes. Et l'interdiction de ces boissons est toujours effective, à des degrés divers, dans tout le monde musulman. Là où ces boissons y sont autorisées, c'est avec des restrictions plus ou moins grandes, qui n'existent nulle part au reste du monde. Rares y sont donc les bars comme les épiceries et les restaurants, autorisées à servir de telles boissons.

Mais **politiquement**, le droit à *l'intégrité mentale* ne se limite pas pour l'Etat musulman à interdire sa violation, mais va plus loin, et l'oblige à assurer à chaque citoyen le droit au **développement de ses facultés mentales**, via un système d'éducation et d'enseignement de qualité, ainsi que **le droit à la liberté d'expression** dans le cadre du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

4) *L'intégrité filiale.*

Il s'agit selon la charia, du sacré et légitime droit de chaque être humain de savoir qui sont **sa mère** et **son père biologiques**, ces **deux bouts** par lesquels il appartient à l'humanité. Ce que l'on néglige souvent, sinon toujours, c'est que toute personne au monde, qui grandit et qui se découvre **né sous X**, s'est toujours sentie victime d'un crime très grave. Elle se trouve injustement privée de ce droit fondamental, à savoir ce droit à *l'intégrité filiale*.

Et il n'y a donc pas mieux que **les nés sous X** pour bien se rendre compte de ce que vaut exactement ce droit. Pour ce sacré droit, le code de la famille dans tout pays musulman est et demeurera toujours conforme à la charia, malgré toutes les controverses qu'il continuera à susciter, surtout de la part des laïcs défenseurs de **la liberté sexuelle** tous azimuts.

C'est pour cette raison que **l'institution familiale légale** a une place privilégiée dans l'islam. Elle est la seule censée garantir à chacun de ses membres ce droit à l'intégrité filiale. De ce fait tout rapport extraconjugal est et restera formellement interdit dans l'islam. Les quelques minutes de plaisir qu'on y recherche sont souvent lourdes de conséquences pour l'être humain à venir, susceptible d'en naître; pour sa mère et pour la famille de la mère, mais jamais pour le père volage ni pour sa famille.

Mais à ce sujet il y a hiatus entre la charia et le système de valeurs qui prévaut en Occident. Et c'est là où se ressent avec force le choc entre ces deux cultures. Pour ce droit à l'intégrité filiale la charia interdit tout rapport sexuel hors mariage légal, l'unique institution à même de garantir tous les droits légitimes des descendants et des ascendants dans la même famille. Et de ce fait toute simple avance sexuelle hors mariage comporte un grand risque d'aboutir à un acte sexuel illégal qui comporte le risque de la violation de l'intégrité filiale d'un être à venir, avec tous les malheurs qui s'en suivent pour sa mère et la famille de la mère.

C'est pour cela que l'habit féminin pudique, souvent et abusivement réduit au simple port d'un fichu sur la tête, est en réalité censé empêcher cette séduction séditeuse et délictuelle. L'habit pudique est donc fonctionnel et n'est nullement un simple symbole religieux ou politique comme il plait aux intégristes athéistes de le qualifier.

Et le harcèlement sexuel selon la charia, n'est pas à sens unique comme le veut la culture occidentale. Une femme qui exhibe en public toutes ses "rondeurs", et se veut "**sexy**", n'est pas moins harceleuse sexuelle à l'égard des hommes. Bon nombre d'infidèles à leurs épouses et de violeurs ont toujours été "**allumés**" par des femmes "**allumeuses**" pour commettre leur forfait.

Le voile ou plutôt l'habit pudique n'est donc ni un symbole religieux ni encore moins un symbole politique, comme il plait encore aux occidentaux de le croire. Mais il est strictement fonctionnel, car censé éviter la tentation et la provocation des rapports sexuels hors mariage, et par là éviter **la violation de l'intégrité filiale de tout être humain à venir** ainsi que les ennuis qui s'en suivent pour la mère et sa famille.

Les Occidentaux ont fini par normaliser avec la liberté sexuelle tous azimuts, et donc avec les rapports extra conjugaux. Ils les tolèrent volontiers, même pour leurs propres filles et leurs sœurs. Mais les tolèrent beaucoup moins pour leurs mères et **les refusent carrément pour leurs épouses**, en raison, consciente ou pas, de ce sacré droit à l'intégrité filiale de chaque membre de la famille. Mais ce faisant, ils oublient cependant que toute autre femme est mère ou future mère et épouse ou future épouse de quelqu'un d'autre.

D'un autre côté, n'en déplaise aux détracteurs de l'habit féminin pudique, les femmes Yéménites ont prouvé que cet habit, **jugé sournoisement dégradant** et obstacle à l'émancipation, ne les a pas du tout empêchées de sortir avec force aux cotés des hommes pour déboulonner la dictature. Et l'une d'elle, dite [Tawakkul Karmal](#) fut primée pour la cause **prix noble de la paix pour l'année 2011** et reçue ensuite au Quai d'Orsay, par Alain Jupée, avec les honneurs qui lui sont dues, et avec son habit pudique tant décrié dans ce pays.

5) Le droit à l'intégrité morale :

Il s'agit du sacré **droit à l'honneur et à la dignité** dû à chaque être humain dès sa naissance. A ce sujet, la charia est en accord avec **l'interdiction de la diffamation**, effective en Occident et partout ailleurs au monde. Est victime de diffamation, et donc de violation de son intégrité morale, quiconque se voyant injustement accusé d'avoir violé l'une ou l'autre intégrité d'autrui.

Politiquement, de ce droit à l'intégrité morale, découle le devoir moral de l'Etat qui consiste à assurer à chaque citoyen les conditions économiques et sociales susceptible de lui garantir une vie décente.

6) L'intégrité patrimoniale.

Il s'agit là encore d'un autre point d'accord entre la charia et le droit privé et public au reste du monde. C'est la sacré droit qui interdit toute violation ou spoliation de la propriété privée ou publique, financière, meubles et immeubles.

La charia se distingue cependant par l'interdiction en plus, de toute pratique aléatoire comme **les jeux de hasard** ainsi que toute transaction injuste, y compris l'emprunt et **le prêt usuraire** pour investissement, quelque soit la conjoncture, qui ne profite qu'au riche épargnant. Ce créancier ne court

aucun risque tandis que le débiteur investisseur court tous les risques. Il en est de même pour le consommateur qui quand il emprunte c'est parce qu'il est en général nécessaire.

En cas de prêt à l'investissement et selon la charia, la transaction financière, via la banque ou pas, entre créancier et débiteur doit être équitable. C'est qu'il est injuste que l'investisseur débiteur court tous les risques alors que le créancier, se trouve en revanche, quelque soit la conjoncture, bien tranquille dans ses pantoufles, et sûr de récupérer son capital prêté en plus d'une rente fixe et prédéterminée.

De cette façon injuste, bien des investisseurs entrepreneurs et utiles pour l'économie, surtout les agriculteurs qui sont les plus exposés aux aléas climatiques, se sont trouvés insolvables et puis dépossédés d'une bonne partie de leur patrimoine à vendre aux enchères afin de rembourser au créancier le capital emprunté et lui verser les intérêts dus. L'équité islamique veut que ces deux partenaires courent les mêmes risques. Et tel est le principe des [banques islamiques](#) censées assurer, d'une manière plus équitable, cette relation entre épargnants et investisseurs à court de fonds, devenue en ces temps modernes, plus que nécessaire et indispensable pour l'économie.

En cas de prêt à la consommation : L'épargnant est en fait financièrement aisé. Dans ce cas, selon la charia et par devoir de solidarité culturelle, l'épargnant musulman doit s'acquitter au bout de chaque année de [la Zakat](#), à verser aux nécessiteux. Il s'agit de leur verser 2,5% du montant épargné un an durant.

Or le **consommateur** à court d'argent est de nos jours et souvent **un nécessaire**. Quand un épargnant lui prête le montant dont il a besoin, via une banque ou pas, il doit s'agir alors d'un prêt gracieux, pour qu'au terme de l'échéance le créancier ne récupère que le capital prêté, et pourquoi pas ne pas en céder à ce même débiteur les 2,5% dus aux pauvres comme zakat culturelle. Et toute rente versée dans ce cas par le débiteur au créancier est bien contraire à la philosophie de la charia, car cela revient manifestement à ce que soit **le pauvre qui verse la zakat au riche**.

Par Mustapha HMIMOU
hmimous@hotmail.com

Retour au blog
[pour écrire un commentaire](#)
[pour lire le reste des articles](#)